

Arrêt

n° 108 990 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muteke et originaire de Kinshasa.

Vous êtes membre de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (UDPS) depuis 2005 et exercez, au sein dudit parti, la fonction d'encadreur de la jeunesse à Mbakana (quartier situé dans la commune de Maluku, à 160 kilomètres de Kinshasa).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 août 2011, un communiqué de presse a invité les membres et sympathisants de l'UDPS à participer, trois jours plus tard, à une marche pacifique organisée pour la transparence des élections présidentielles. Le 01 septembre 2011, à 08 heures du matin, vous vous êtes rendu au siège de l'UDPS (commune de Limete) puis avez, avec quatre camarades, participé à ladite marche. A quelques mètres à peine du bâtiment de la CENI (où vous vouliez manifester), des tensions ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre. Celles-ci ont tiré en l'air, lancé des gaz lacrymogènes puis ont tiré à balles réelles vers la foule. Vous vous êtes enfui et avez perdu vos camarades de vue. Vous vous êtes caché quelques minutes dans une parcelle le temps de récupérer votre vue affaiblie par la fumée des gaz lacrymogènes puis avez voulu vous enfuir ailleurs. En chemin, vous avez croisé un groupe de soldats qui vous ont arrêté et fait monter dans leur jeep. Vous avez été emmené dans une parcelle où se trouvait une vingtaine d'autres détenus. Vous étiez tous accusés d'être des rebelles voulant conduire le peuple congolais à une révolution. Vingt-quatre heures plus tard, vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien qui était de la même ethnie que vous et à qui vous avez remis la somme de 200 dollars. Effrayé à l'idée de rentrer à votre domicile (quartier Mikondo, commune de Kimbanseke, Kinshasa), vous avez décidé de prendre la direction de Mbakana puis de Yoso où vivent vos grands-parents. Environ deux mois plus tard, vous avez appris que votre épouse Nadine (CG : 11/24484 ; OE : 6.907.709) avait été agressée, le lendemain de votre évasion, par des soldats qui vous recherchaient et qu'elle avait quitté le Congo avec votre fils Tegra pour se réfugier en Belgique. Vous êtes resté à Yoso jusqu'au 02 mars 2012 puis êtes retourné à Kinshasa afin d'organiser votre voyage vers la Belgique où vous souhaitiez rejoindre votre femme et votre fils. Vous avez logé chez votre ami Pitchou (quartier Pudi, commune de Matete) durant deux semaines. Le 19 mars 2012, vous avez, accompagné de votre fille Gemina, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 mars 2012 en invoquant la crainte d'être, en cas de retour au Congo, tué par le pouvoir en place en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général décèle dans votre récit une accumulation de contradictions, inconstances et incohérences qui l'empêche de croire en la réalité des faits allégués tels que présentés et, partant, l'empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, vous dites, lors de votre audition au Commissariat général, ne pas être en mesure de situer la parcelle dans laquelle vous avez été détenu pendant vingt-heures début septembre 2011 parce que vous y avez été emmené durant la nuit, qu'il n'y avait pas d'électricité et que la jeep dans laquelle vous vous trouviez avait des vitres teintées (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 11). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir « été enfermé dans une maison à Binza-Ozone » (point 9 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Par ailleurs, relevons que si vous arguez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir « donné 200 dollars » à un soldat mukeke afin que celui-ci vous aide à vous évader (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 11), il ressort des allégations que vous avez faites à l'Office des étrangers que vous lui avez remis la somme de « 300 dollars » (point 9 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Ces deux contradictions, fondamentales dans la mesure où elles touchent directement à la détention de vingt-quatre heures qui est à la base de vos problèmes au Congo et de votre prétendu exil forcé vers la Belgique, entachent sérieusement la crédibilité générale de vos allégations.

En outre, vous soutenez que durant les sept mois au cours desquels vous avez séjourné chez vos grands-parents à Yoso, vous étiez recherché par les autorités congolaises (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 16). Toutefois, interrogé plus en avant à cet égard, force est de constater que vos propos restent dénués de toute consistance.

En effet, vous vous limitez à dire que des inconnus habillés en civil qui ne donnaient pas leur nom sont venus, à deux reprises, vous chercher là où vous habitiez sans pouvoir dater lesdites visites (« avant les élections ») (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 16). Le caractère inconsistant de vos déclarations empêche de croire en la réalité de celles-ci.

Par ailleurs, soulignons, outre l'inconstance de vos propos relatifs à la date à laquelle vous avez quitté Yoso pour retourner à Kinshasa (tantôt février 2012, tantôt le 02 mars 2012 - rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 12) qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui déclare avoir été arrêtée par ses autorités à Kinshasa, s'être évadée d'un lieu de détention, être activement recherchée par lesdites autorités et craindre des faits de persécution si elle est retrouvée par celles-ci, décide, alors qu'elle est en refuge chez ses grands-parents à plus de 150 kilomètres de la capitale (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p.11), de retourner au sein de celle-ci pendant plus de deux semaines pour la seule raison qu'il est plus simple d'organiser un voyage à Kinshasa qu'à Yoso (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 15). Votre attitude remet en cause le bien-fondé de vos craintes vis-à-vis de vos autorités nationales.

Enfin, le Commissariat général soulève une contradiction dans vos déclarations relatives au montant que vous avez déboursé pour votre voyage vers la Belgique. Ainsi, lors de votre audition, vous arguez que l'homme qui vous a aidé à organiser votre voyage (appelé Henry) vous avait demandé 5.000 dollars mais que vous vous êtes finalement entendu sur 3.500 dollars pour vous et votre fille (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 13). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « je lui ai remis la somme de 4.500 dollars » (point 34 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances et incohérences décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits.

Pour le surplus, le Commissariat général constate une divergence entre votre récit d'asile et celui de votre épouse.

Ainsi, vous dites que le jour de votre arrestation (01 septembre 2011), les autorités vous ont fouillé et vous ont pris tout ce que vous aviez sur vous, à savoir « une carte bancaire, ma carte d'électeur et mon GSM » (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 5). Vous ajoutez que dès lors que vous avez « perdu » votre carte d'électeur, vous n'avez pas pu voter lors des élections présidentielles de novembre 2011 (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 16). Or, votre épouse affirme être certaine que vous avez voté en 2011 (p. 4 et 5 du rapport audition CGRA du 11 décembre 2012 du dossier CG : 11/24484 - OE : 6.907.709, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Cette contradiction finit d'anéantir la crédibilité générale de votre récit d'asile.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre qualité de membre de l'UDPS (laquelle n'est pas remise en cause ici) suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale. A ce sujet, notons que votre activisme politique se localisait essentiellement à Mbakana (à plus de 150 kilomètres de Kinshasa) puisque vous étiez « encadreur de la jeunesse de l'UDPS à Mbakana » (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 5 et 20), que vous n'avez jamais rencontré de problème majeur avec les autorités congolaises en raison dudit activisme hormis celui remis en cause supra (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 19) et qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que s'il est vrai que la répression à l'encontre des membres de l'opposition a augmenté au cours de l'année 2011 (particulièrement dans le contexte du processus électoral) et que certains membres ou sympathisants de ce parti politique continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités, « on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées » envers ceux-ci (SRB « République Démocratique du Congo : actualité de la craintes des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Aussi, à la lumière de ces diverses informations, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale uniquement en raison de votre affiliation à l'UDPS.

Et si, à la fin de votre audition, à la question « Il y a-t-il d'autres raisons qui vous empêchent de rentrer au Congo ? », vous invoquez « l'insécurité au pays et l'injustice » puis ajoutez que dans votre pays « on torture les gens, on tue les gens, le cas de Floribert Chebeya.

Il n'y a pas cette liberté d'expression » (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 22), relevons qu'il ressort des informations générales mises à la disposition du Commissariat général les informations suivantes : « Si les ONG et des instances onusiennes ont dans le cadre des élections du 28 novembre 2011 pu dénoncer des violences à caractère politique à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme,

des opposants politiques ou encore de journalistes, on ne peut pas vraiment parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. La situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise » (où vous vivez), « mégapole présumée de 8 millions d'habitants, est essentiellement abordée sous l'angle de la criminalité et non pas au sens du paragraphe précédent. En effet, les conditions socio-économiques dans lesquelles évolue la population est propice à une criminalité largement répandue. Toutefois, l'épisode de la campagne électorale et la période immédiatement post-électorale a coûté la vie à un nombre important de personnes (voir le rapport du BCNUDH pré-cité). Si le calme est à présent revenu dans la capitale, les sources diplomatiques évoquées supra s'accordent sur l'extrême volatilité du contexte politique en RDC. Il conviendra dès lors de réévaluer la situation au fil des éventuelles évolutions politiques importantes » (SRB : « République Démocratique du Congo : quelle est la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa ? », 15 mai 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). A la lumière de ces informations, le Commissariat général considère que la seule évocation d'une situation d'insécurité au Congo ne peut suffire à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays.

En conclusion de tout ce qui précède, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (voir farde « documents ») ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre acte de naissance et votre attestation de perte des pièces d'identité (documents 1 et 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. S'agissant de votre acte de naissance, le Commissariat général se doit de relever que celui-ci vous a été délivré par le service de l'Etat Civil de la commune de Kimbanseke (ville de Kinshasa) le 24 février 2012, soit environ un mois avant votre départ du Congo et à une époque où vous affirmez être activement recherché par les autorités congolaises. Le fait que celles-ci vous délivrent un acte de naissance conforte le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.

Votre acte de mariage, la signification du jugement et les trois photos (documents 3, 4 et 5) attestent du lien qui vous unit à votre épouse Nadine, lien qui n'est pas contesté ici.

L'acte de naissance au nom de « [...] Misuli Blij » (document 6) se limite, quant à lui, à attester du fait que votre épouse Nadine a accouché de votre enfant le 22 novembre 2012 à Edegem (Belgique).

Le document médical au nom de « [M.N.M.] » – votre première épouse, selon vos dires – (document 7) témoigne du fait que cette jeune femme est décédée à l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa le 10 février 2009, élément non contesté par le Commissariat général mais qui n'a pas de rapport direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Votre carte de membre de l'UDPS et le reçu de cotisation du mois d'octobre 2011 (documents 8 et 9) attestent de votre qualité de membre dudit parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais qui, comme expliqué supra, ne suffit, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, si les articles de presse (documents 10) traitent de la situation générale au Congo, notons qu'ils n'abordent nullement votre cas en particulier et, partant, de permettent d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, Madame [...] Nadine, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 01 septembre 2011, votre mari ([...]), membre de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (UDPS) depuis 2005, a assisté à une manifestation organisée par son parti. Vous étiez enceinte et avez décidé de rester, ce jour-là, à votre domicile (quartier Mikondo, commune de Kimbanseke, Kinshasa) avec vos enfants. Vers 20h, vous avez commencé à vous inquiéter parce que votre mari ne rentrait pas à la maison. Quelques temps plus tard, deux de ses amis (Pitchou et Nicaise) sont venus vous informer que votre mari avait été arrêté et qu'il avait été contraint de monter dans une jeep blanche. Vous et vos enfants avez commencé à pleurer. Le lendemain, vous vous êtes rendue dans divers endroits (notamment au siège de l'UDPS, dans la commune de Limete) afin de savoir où votre mari avait été emmené. Vous n'avez pas obtenu l'information souhaitée et, fatiguée, vous êtes rentrée chez vous. Vous avez téléphoné à votre amie Fifi et lui avez expliqué la précarité de votre situation. Elle vous a proposé d'aller chez elle mais vous avez refusé sa proposition. Le lendemain, 03 septembre 2011, entre 21h et 22h, sept individus en tenue civile se sont présentés à votre domicile en disant qu'ils étaient à la recherche de votre mari. Ils ont fouillé votre chambre et vous ont menacée de mort. Paniquée, vous leur avez remis une fausse adresse où ils seraient susceptibles de trouver votre époux et ils sont partis. Vous vous êtes immédiatement rendue chez des voisins avec vos enfants et ceux-ci vous ont conseillé de vous déplacer. Vous êtes allée chez votre amie Fifi qui réside dans le même quartier que vous et êtes restée chez elle jusqu'au 05 septembre 2011. Vous êtes ensuite partie vivre chez un passeur que vous appeliez « papa ». Le 26 septembre 2011, vous avez, accompagnée de votre fils Tegra, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 04 novembre 2011, soit près d'un mois et demi après votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, et bien que vous soyez moins informée des problèmes qu'aurait rencontrés votre époux, votre demande d'asile ne peut être dissociée de la sienne (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 5, 6, 7 et 8). Or, à l'égard de votre époux, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Le Commissariat général décèle dans votre récit une accumulation de contradictions, inconstances et incohérences qui l'empêche de croire en la réalité des faits allégués tels que présentés et, partant, l'empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, vous dites, lors de votre audition au Commissariat général, ne pas être en mesure de situer la parcelle dans laquelle vous avez été détenu pendant vingt-heures début septembre 2011 parce que vous y avez été emmené durant la nuit, qu'il n'y avait pas d'électricité et que la jeep dans laquelle vous vous trouviez avait des vitres teintées (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p.

11). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir « été enfermé dans une maison à Binza-Ozone » (point 9 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Par ailleurs, relevons que si vous arguez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir « donné 200 dollars » à un soldat mukeke afin que celui-ci vous aide à vous évader (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 11), il ressort des allégations que vous avez faites à l'Office des étrangers que vous lui avez remis la somme de « 300 dollars » (point 9 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Ces deux contradictions, fondamentales dans la mesure où elles touchent directement à la détention de vingt-quatre heures qui est à la base de vos problèmes au Congo et de votre prétendu exil forcé vers la Belgique, entachent sérieusement la crédibilité générale de vos allégations.

En outre, vous soutenez que durant les sept mois au cours desquels vous avez séjourné chez vos grands-parents à Yoso, vous étiez recherché par les autorités congolaises (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 16). Toutefois, interrogé plus en avant à cet égard, force est de constater que vos propos restent dénués de toute consistance. En effet, vous vous limitez à dire que des inconnus habillés en civil qui ne donnaient pas leur nom sont venus, à deux reprises, vous chercher là où vous habitez sans pouvoir dater lesdites visites (« avant les élections ») (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 16). Le caractère inconsistant de vos déclarations empêche de croire en la réalité de celles-ci.

Par ailleurs, soulignons, outre l'inconstance de vos propos relatifs à la date à laquelle vous avez quitté Yoso pour retourner à Kinshasa (tantôt février 2012, tantôt le 02 mars 2012 - rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 12) qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui déclare avoir été arrêtée par ses autorités à Kinshasa, s'être évadée d'un lieu de détention, être activement recherchée par lesdites autorités et craindre des faits de persécution si elle est retrouvée par celles-ci, décide, alors qu'elle est en refuge chez ses grands-parents à plus de 150 kilomètres de la capitale (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p.11), de retourner au sein de celle-ci pendant plus de deux semaines pour la seule raison qu'il est plus simple d'organiser un voyage à Kinshasa qu'à Yoso (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 15). Votre attitude remet en cause le bien-fondé de vos craintes vis-à-vis de vos autorités nationales.

Enfin, le Commissariat général soulève une contradiction dans vos déclarations relatives au montant que vous avez déboursé pour votre voyage vers la Belgique. Ainsi, lors de votre audition, vous arguez que l'homme qui vous a aidé à organiser votre voyage (appelé Henry) vous avait demandé 5.000 dollars mais que vous vous êtes finalement entendu sur 3.500 dollars pour vous et votre fille (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 13). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « je lui ai remis la somme de 4.500 dollars » (point 34 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances et incohérences décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits.

Pour le surplus, le Commissariat général constate une divergence entre votre récit d'asile et celui de votre épouse.

Ainsi, vous dites que le jour de votre arrestation (01 septembre 2011), les autorités vous ont fouillé et vous ont pris tout ce que vous aviez sur vous, à savoir « une carte bancaire, ma carte d'électeur et mon GSM » (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 5). Vous ajoutez que dès lors que vous avez « perdu » votre carte d'électeur, vous n'avez pas pu voter lors des élections présidentielles de novembre 2011 (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 16). Or, votre épouse affirme être certaine que vous avez voté en 2011 (p. 4 et 5 du rapport audition CGRA du 11 décembre 2012 du dossier CG : 11/24484 – [OE : x.xxx.xxx], dossier administratif, farde « informations des pays »).

Cette contradiction finit d'anéantir la crédibilité générale de votre récit d'asile.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre qualité de membre de l'UDPS (laquelle n'est pas remise en cause ici) suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A ce sujet, notons que votre activisme politique se localisait essentiellement à Mbakana (à plus de 150 kilomètres de Kinshasa) puisque vous étiez « encadreur de la jeunesse de l'UDPS à Mbakana » (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 5 et 20), que vous n'avez jamais rencontré de problème majeur avec les autorités congolaises en raison dudit activisme hormis celui remis en cause supra (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 19) et qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que s'il est vrai que la répression à l'encontre des membres de l'opposition a augmenté au cours de l'année 2011 (particulièrement dans le contexte du processus électoral) et que certains membres ou sympathisants de ce parti politique continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités, « on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées » envers ceux-ci (SRB « République Démocratique du Congo : actualité de la craintes des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Aussi, à la lumière de ces diverses informations, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale uniquement en raison de votre affiliation à l'UDPS.

Et si, à la fin de votre audition, à la question « Il y a-t-il d'autres raisons qui vous empêchent de rentrer au Congo ? », vous invoquez « l'insécurité au pays et l'injustice » puis ajoutez que dans votre pays « on torture les gens, on tue les gens, le cas de Floribert Chebeya. Il n'y a pas cette liberté d'expression » (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 22), relevons qu'il ressort des informations générales mises à la disposition du Commissariat général les informations suivantes : « Si les ONG et des instances onusiennes ont dans le cadre des élections du 28 novembre 2011 pu dénoncer des violences à caractère politique à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques ou encore de journalistes, on ne peut pas vraiment parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. La situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise » (où vous viviez), « mégapole présumée de 8 millions d'habitants, est essentiellement abordée sous l'angle de la criminalité et non pas au sens du paragraphe précédent. En effet, les conditions socio-économiques dans lesquelles évolue la population est propice à une criminalité largement répandue. Toutefois, l'épisode de la campagne électorale et la période immédiatement post-électorale a coûté la vie à un nombre important de personnes (voir le rapport du BCNUDH pré-cité). Si le calme est à présent revenu dans la capitale, les sources diplomatiques évoquées supra s'accordent sur l'extrême volatilité du contexte politique en RDC. Il conviendra dès lors de réévaluer la situation au fil des éventuelles évolutions politiques importantes » (SRB : « République Démocratique du Congo : quelle est la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa ? », 15 mai 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). A la lumière de ces informations, le Commissariat général considère que la seule évocation d'une situation d'insécurité au Congo ne peut suffire à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays.

En conclusion de tout ce qui précède, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (voir farde « documents ») ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre acte de naissance et votre attestation de perte des pièces d'identité (documents 1 et 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. S'agissant de votre acte de naissance, le Commissariat général se doit de relever que celui-ci vous a été délivré par le service de l'Etat Civil de la commune de Kimbanseke (ville de Kinshasa) le 24 février 2012, soit environ un mois avant votre départ du Congo et à une époque où vous affirmez être activement recherché par les autorités congolaises. Le fait que celles-ci vous délivrent un acte de naissance conforte le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.

Votre acte de mariage, la signification du jugement et les trois photos (documents 3, 4 et 5) attestent du lien qui vous unit à votre épouse Nadine, lien qui n'est pas contesté ici.

L'acte de naissance au nom de « [...] » (document 6) se limite, quant à lui, à attester du fait que votre épouse [N.] a accouché de votre enfant le 22 novembre 2012 à Edegem (Belgique).

Le document médical au nom de « [...] » – votre première épouse, selon vos dires – (document 7) témoigne du fait que cette jeune femme est décédée à l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa le 10 février 2009, élément non contesté par le Commissariat général mais qui n'a pas de rapport direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Votre carte de membre de l'UDPS et le reçu de cotisation du mois d'octobre 2011 (documents 8 et 9) attestent de votre qualité de membre dudit parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais qui, comme expliqué supra, ne suffit, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, si les articles de presse (documents 10) traitent de la situation générale au Congo, notons qu'ils n'abordent nullement votre cas en particulier et, partant, de permettent d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, Madame [...] Nadine, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. »

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Et si, à titre personnel, vous invoquez l'insécurité qui règne au Congo et des problèmes médicaux : tension, difficultés respiratoires, HIV (maladie qui touche également votre fils Tegra) et difficultés lors de vos grossesses et accouchements (rapport audition CGRA du 11 décembre 2012, p. 8 et 9 et questionnaire du CGRA, question 3.4), notons, d'une part, que - comme expliqué dans la décision de votre mari (voir supra) - la seule évocation d'une situation d'insécurité au Congo ne peut suffire à établir l'existence de craintes fondées et personnelles de persécution et, d'autre part, que vos ennuis médicaux ne peuvent être rattachés à l'un des critères définis à l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève ni à les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation des problèmes médicaux susmentionnés, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion des éléments relevés supra, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous avez attendu près de six semaines après votre entrée sur le territoire belge avant d'introduire votre demande d'asile. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare craindre des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Les documents versés à votre dossier (voir farde « documents ») ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre acte de naissance (délivré le 24 février 2012) et votre attestation de perte des pièces d'identité (documents 1 et 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, le Commissariat général constate que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.

Quant aux documents contenus dans l'enveloppe brune (document 3), ils attestent de vos problèmes médicaux et du décès de l'un de vos enfants (Dieu-Merci [...], décédé le 21 octobre 2011 en Belgique) mais ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question votre retour dans votre pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend ensuite un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à la requête plusieurs documents, à savoir un article de presse tiré du site internet www.direct.cd intitulé « Un militant de l'UDPS abattu à Kinshasa » publié le 22 mai 2012 ainsi qu'un article de presse tiré du site internet www.direct.cd intitulé « RDC – Deux militaires abattent un cambiste à Kinshasa ».

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation datée du 20.04.2013 et une attestation de l'UDPS du 25.04.2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. La partie défenderesse constate ainsi des contradictions, inconsistances et incohérences dans les déclarations du premier requérant qui entachent la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande. Elle relève également une contraction entre le récit d'asile du premier requérant et celui de son épouse. Elle relève ensuite que l'affiliation à l'UDPS du premier requérant ne suffit pas à lui octroyer une protection internationale et que l'évocation d'une situation d'insécurité en République Démocratique du Congo ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du premier requérant.

Quant à la décision prise à l'égard de la seconde requérante, elle se réfère à la motivation de celle prise à l'encontre de son mari. Elle ajoute que l'évocation d'une situation d'insécurité en République Démocratique du Congo ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante et renvoie la seconde requérante à l'utilisation de la procédure adéquate pour l'appréciation des problèmes médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle avance notamment diverses explications aux contradictions, incohérences et inconsistances relevées dans la première décision attaquée. Ainsi, elle explique le manque de consistance des propos du premier requérant quant aux recherches ayant eu lieu chez la mère de celui-ci par la circonstance qu'il n'était pas présent. De même, elle explique la contradiction relevée dans la décision attaquée entre son récit d'asile et celui de son épouse par la circonstance que lors des élections de novembre 2011, le premier requérant était en fuite et que la seconde requérante était à ce moment-là quasiment sans nouvelles de son mari. Ensuite, elle explique l'incohérence constatée dans la décision entreprise quant à son retour à Kinshasa par la circonstance que le premier requérant n'a pas eu d'autre choix que de retourner à Kinshasa pour organiser son voyage en vue de rejoindre son épouse en Belgique. Enfin, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'agression dont a fait l'objet la seconde requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des actes entrepris. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la première décision attaquée soit trouvent des explications plausibles en termes de requête soit portent sur des éléments qui, s'ils sont établis à la lecture du dossier administratif, ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du premier requérant.

En effet, le Conseil observe de prime abord que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne remet en cause ni la qualité de membre de l'UDPS du premier requérant ni son activisme au sein de ce parti.

S'agissant des motifs de l'acte attaqué portant sur le montant payé pour l'évasion du requérant ou sur celui payé pour organiser son voyage vers la Belgique, le Conseil estime qu'ils portent sur des éléments qui ne sauraient être considérés, in casu, comme fondamentaux.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse relativement à l'endroit où le requérant dit avoir été détenu, la partie requérante explique en termes de requête que lorsque le requérant y a été emmené, il faisait nuit mais que lorsqu'il a pu s'évader, il a reconnu l'université Binza Ozone. Elle expose que si elle avait été confrontée à cet élément, elle s'en serait expliquée. Le Conseil observe que cette explication est plausible et qu'en tout état de cause, ce motif ne saurait suffire à fonder l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que « *durant les sept mois au cours desquels [le premier requérant a] séjourné chez [ses] grands-parents à Yoso, [il était] recherché par les autorités congolaises [...]. Toutefois, interrogé plus en avant à cet égard, force est de constater que [ses]propos restent dénués de toute consistance.*

En effet, [il se limite] à dire que des inconnus habillés en civil qui ne donnaient pas leur nom sont venus, à deux reprises, [le] chercher là où [il habitait] sans pouvoir dater lesdites visites (« avant les élections »)[...]. Le caractère inconsistant de vos déclarations empêche de croire en la réalité de celles-ci ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que *« les recherches ont eu lieu chez [sa] mère et qu'[elle] ne peut fournir plus d'informations que celles qui lui ont été données par sa mère : [elle] n'était en effet pas présent[e] »,* explications que le Conseil estime plausibles.

Ensuite, la partie défenderesse estime que *« [...] il n'est pas crédible qu'une personne qui déclare avoir été arrêtée par ses autorités à Kinshasa, s'être évadée d'un lieu de détention, être activement recherchée par lesdites autorités et craindre des faits de persécution si elle est retrouvée par celles-ci, décide, alors qu'elle est en refuge chez ses grands-parents à plus de 150 kilomètres de la capitale[...], de retourner au sein de celle-ci pendant plus de deux semaines pour la seule raison qu'il est plus simple d'organiser un voyage à Kinshasa qu'à Yoso [...] ».*

La partie requérante avance en termes de requête que *« [...] le [premier] requérant n'avait pas le choix : pour pouvoir organiser sa fuite du pays (et retrouver sa femme), il n'avait pas d'autre choix. Après sept mois, il a pris le risque de retourner à Kinshasa et de se cacher chez un ami le temps de l'organisation de son voyage. Il est ainsi resté cloîtré durant son dernier séjour à Kinshasa ».*

Le Conseil observe que le premier requérant a avancé une explication semblable à la partie défenderesse lors de son audition (voir audition du 11 décembre 2012, p. 15). Le Conseil estime que l'explication ainsi avancée par le premier requérant pour justifier son retour à Kinshasa, quand bien même un tel retour était risqué au vu des craintes alléguées, n'est pas, en l'occurrence, invraisemblable.

La partie défenderesse estime également que *« [le premier requérant dit] que le jour de [son] arrestation (01 septembre 2011), les autorités [l'] ont fouillé et [lui] ont pris tout ce que [il avait] sur [lui], à savoir « une carte bancaire, [sa] carte d'électeur et [s]on GSM » [...]. [Le premier requérant ajoute] que dès lors que [il a] « perdu » [sa] carte d'électeur, [il n'a] pas pu voter lors des élections présidentielles de novembre 2011 [...]. Or, [son] épouse affirme être certaine que [il a] voté en 2011 [...] ».*

La partie requérante expose en termes de requête que lors des élections de novembre 2011, le premier requérant était en fuite et que la seconde requérante était à ce moment-là quasiment sans nouvelles de son mari, en sorte que la seconde requérante a dû confondre les élections de 2011 et les élections précédentes lorsqu'elle a été interrogée sur la participation de son mari aux élections de novembre 2011. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le premier requérant a déclaré s'être enfui à Mbakana et ensuite à Yoso durant une période de 7 mois courant du 2 septembre 2011 à février 2012 et qu'il est resté sans nouvelles de son épouse durant cette période à l'exception de la circonstance qu'il a appris que celle-ci s'était entre-temps réfugiée en Belgique (voir rapport d'audition du 11 décembre 2012 du premier requérant, p. 12 à 15). Dès lors, le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête sont plausibles.

Le Conseil constate en outre que le récit que fait le premier requérant de son arrestation et de sa détention, tel qu'il ressort de son audition du 11 décembre 2012 devant la partie défenderesse, est précis et circonstancié. Il fournit ainsi des détails convaincants et cohérents concernant les circonstances de son arrestation et ses conditions de détention. La partie défenderesse n'expose nullement en quoi ces explications seraient invraisemblables.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante dépose de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale qui étayaient ses dépositions.

Enfin, le Conseil observe, à la lecture de la seconde décision attaquée, que la partie défenderesse ne conteste pas que la seconde partie requérante a fait l'objet, le 3 septembre 2011, d'une visite d'agents des autorités congolaises à son domicile, lesquels étaient à la recherche de son époux.

Dès lors, au vu de la teneur des dépositions de la seconde requérante et des considérations émises supra concernant les dépositions du premier requérant, le Conseil estime que leurs dépositions sont suffisamment concordantes pour leur accorder le bénéfice du doute.

Le Conseil estime que si des zones d'ombre subsistent dans certaines parties du récit des requérants et si le récit du premier requérant contient certaines inconsistances, une explication plausible à ces incohérences et inconsistances est néanmoins apportée soit à la lecture des rapports d'audition soit en termes de requête et que celles qui subsistent ne sauraient suffire à fonder les actes attaqués.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se soient rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations des requérants ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET